

A R R E S T
DE LA COUR
DES MONOYES

POUR L'EXECUTION DE L'ARREST
du Conseil d'Etat du 30. Décembre 1679. conte-
nant Règlement de l'Orfèvrerie & autres ouvra-
ges d'Or & d'Argent.

Du 4. Juin 1680.



A PARIS,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. DC. LXX X.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SUR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur Général du Roy, bien que l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Décembre dernier, contenant Règlement pour les Orfévres & autres Artisans travaillans & faisans commerce des Matières & ouvrages d'Or & d'Argent, ait esté envoyé en la Cour par Sa Majesté avec Lettres Patentes y attachées, à Elle adressantes, pour l'enregistrement & exécution dudit Règlement, & qu'il ait esté en effet exécuté de l'ordre de ladite Cour par deux des Conseillers d'icelle à ce commis, qui auroient iceluy fait lire & publier en leur presence dans la maison commune des Orfévres pour ce assemblez; & après que les anciens Poinçons qui servoient en ladite maison commune, & les nouveaux ordonnez par ledit Règlement, ont esté representez au Bureau de ladite Cour par les Gardes de l'Orféverie, & lesdits anciens par eux difformez en la manière acoustumée, lesdits Conseillers commis auroient fait insculper en leur presence par lesdits Gardes lesdits Poinçons nouveaux sur la Table de Cuivre estant au Greffe de ladite Cour, & les Poinçons nouveaux des particuliers Maistres Orfévres, & autres Poinçons aussi ordonnez par ledit Règlement, auroient esté pareillement insculpez avec les noms de chacun desdits Maistres sur ladite Table de Cuivre par lesdits Gardes, pour y avoir recours en cas de faux, les anciens préalablement representez, reconnus & rengrenez sur leurs empreintes de ladite Table, & ensuite difformez par lesdits Gardes, dont & de tout lesdits Conseillers commis auroient fait leurs Procés verbaux, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps, & iceux mis au Greffe de la Cour; & que ledit Procureur Général ait fait signifier ledit Règlement aux Justiciables de ladite Cour, chacun pour ce qui les concerne, en l'exécution d'iceluy, comme aussi les Arrests de la Cour rendus à cette fin; que néanmoins les Officiers du Chaf-

telet, prétendans, sous prétexte que ledit Règlement a esté
 enregistré au Parlement avant la Cour, dont la compétence
 pouvoit suffire en cette matière, qu'ils doivent connoistre de
 l'exécution dudit Règlement, ont premièrement fait lire &
 publier ledit Règlement de leur Ordonnance dans la maison
 commune desdits Orfèvres: & faisans journellement les mes-
 mes actes & procédures que la Cour fait & est obligée de faire
 pour l'exécution dudit Règlement, ont ensuite rendu une Sen-
 tence le 4. May dernier, par laquelle entreprenans l'exécution
 entière dudit Règlement, & généralement sur tout ce qui est
 de la Jurisdiction privative de la Cour, & mesme sur ce qui
 concerne les Maistrises, Poinçons, Marques, & autres Ma-
 tières qui leur sont expressément défenduës par ledit Ré-
 glement, ils ont ordonné que ledit Règlement seroit exé-
 cuté, & suivant iceluy, fait défenses à tous ceux qui ont esté
 receüs Maistres Orfèvres depuis le premier Juillet 1675. d'e-
 xercer l'Art & Marchandise d'Orfèvrerie; ordonné que dans
 huitaine ils mettront leurs Poinçons es mains des Gardes,
 pour estre rompus en leur presence; que lesdits Gardes en
 dresseront un estat, dont ils mettront un double signé d'eux
 aux Greffe du Chastelet; que dans pareil delay les Veuves
 de Maistres Orfèvres rapporteront leurs Poinçons au Bureau,
 pour y estre rompus par lesdits Gardes; que les Marchands
 Merciers faisans trafic d'Orfèvrerie, seront tenus, suivant
 l'Article xi. dudit Règlement, de mettre dans un mois es
 mains desdits Gardes de l'Orfèvrerie, un estat certifié & signé
 d'eux, de la qualité, quantité, & poids desdites Marchan-
 dises qu'ils ont du Poinçon de Paris & des autres Villes
 du Royaume, & les faire marquer du Poinçon à ce destiné,
 pour estre ensuite par eux venduës dans les six mois de de-
 lay à eux accordez par ledit Règlement, avec défenses de
 faire à l'avenir aucun commerce de Marchandises d'Orfé-
 vrerie du Poinçon de Paris, & qu'ils seront tenus incontine-
 nent après l'arrivée de celles qu'ils feront venir d'Allema-
 gne, & des autres Pais Etrangers, d'en faire la déclaration
 au Bureau des Orfèvres, & les y faire marquer du Poinçon
 particulier à ce destiné; ordonné que dans huitaine tous les
 Maistres Orfèvres feront renouveler leurs Poinçons, & ceux
 qui ne sont point en Boutique rapporteront leurs Poinçons

ausdits Gardes, pour estre par eux cachetez & déposez en ladite Chambre commune, & que suivant les Articles xvii. & xviii. dudit Règlement, tous Orfèvres, Orlogeurs, Fondeurs, Fourbisseurs, & autres Artisans qui employent les Matières d'Or d'Argent, seront tenus de travailler dans leurs Boutiques sur ruë, & avoir leurs fourneaux & forges scellez en plâtre, le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende; enjoint aux Gardes de faire assigner les contrevenans au Chastelet en la Chambre de Police; ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; ladite Sentence signifiée aux Jurez des Bateurs & Tireurs d'Or & d'Argent, & aux Affineurs de Paris, à l'égard desquels le Chastelet n'a jamais eû la moindre prétention; aux Orfèvres & autres justiciables de la Cour. Et d'autant que le fondement desdites entreprises des Officiers du Chastelet énoncé en ladite Sentence du 4. May dernier, qu'à cause de l'enregistrement dudit Règlement au Parlement, & qu'ils sont ses inferieurs, ils en doivent avoir l'exécution, est tout-à-fait faux & supposé, estant notoire & public que journallement divers Edits & Déclarations concernans la Jurisdiction de la Cour des Aydes s'enregistrent au Parlement, sans que pour ce lesdits Officiers du Chastelet ayent jamais prétendu d'en avoir l'exécution qui est toujours réservée à la Cour des Aydes à laquelle ils sont envoyez à cette fin, ainsi qu'il est aussi arrivé diverses fois en la Cour; que l'envoy dudit Règlement en la Cour par Lettres Patentes de Sa Majesté seroit inutile & illusoire, si l'exécution ne luy en demeuroit pas comme elle luy appartient naturellement, & par les Ordonnances que ledit Règlement fait, sans ouïr ni appeller aucun des Officiers de la Cour, ne regle pas la Jurisdiction de ladite Cour de laquelle il n'estoit pas question en iceluy; & toutefois à cause que par l'article xxi. dudit Règlement, qui se réduit aux rapports des Gardes de l'Orfèvrerie sur leurs visites, il est porté que lesdites Gardes de l'Orfèvrerie feront les rapports de leurs visites pour tout ce qui concerne le titre des Matières, bonté & alliage d'icelles, la Marque & Poinçon en la Cour des Monoyes, & pour le surplus pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant général de Po-

les uns qui sont les plus forts à dessein de se rendre Maîtres de leur Communauté & de toutes les Matières & Ouvrages d'Orfèvrerie, & les autres pour couvrir leurs abus & malversations dans le mélange de différentes Jurisdictions; ce qui paroist clairement, voyant que les Orfèvres de Paris, au moins le plus grand nombre d'entre eux qui emporte les mieux intentionnez, en ce qui concerne leur Art & Mestier, dont la connoissance appartient entièrement à la Cour suivant les Ordonnances, aiment mieux venir pour une partie en la Cour, aller pour une autre partie au Chastelet, & par appel au Parlement; & pour ce qui regarde le Poinçon & Marque des Droits de Sa Majesté sur l'Orfèvrerie en l'Élection, & par appel en la Cour des Aydes, que de se renfermer dans le seul degré de la Jurisdiction de la Cour, où les affaires se traitent sommairement & sans dépense considerable. Requeroit ledit Procureur Général estre sur ce pourveü. Luy retiré: Veü ladite Sentence du Chastelet du 4. May dernier & ledit Règlement, la matière mise en délibération: LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Procureur Général se pourvoira pardevers le Roy, pour représenter à Sa Majesté lesdites entreprises des Officiers du Chastelet faites par leur dite Sentence du 4. May dernier; ce faisant, sans s'arrester à ladite Sentence du Chastelet, fait défenses aux Orfèvres, Joailliers, Affineurs, Tisseurs & Bateurs d'Or & d'Argent, Fondeurs, Fourbisseurs, & tous autres Justiciables de ladite Cour travaillans & faisans commerce des Matières & Ouvrages d'Or & d'Argent, Gardes & Jurez de leurs Communautés, de se pourvoir pour ce qui concerne l'exécution dudit Règlement ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. FAIT en la Cour des Monnoyes le quatrième jour de Juin mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.